



11 septembre 2015

AVIS II/47/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification

- a) du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ;
- b) du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ;
- c) du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques ;
- d) du règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques ;
- e) du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2011 portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

..... AVIS
.....

Par courrier reçu en date du 13 août 2015, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Notre étonnement fût grand de voir publier au mémorial en date du 31 août 2015 le règlement grand-ducal relatif au texte sous rubrique sans que les avis des chambres professionnelles n'aient été disponibles. L'année scolaire ne commençant que le 15 septembre 2015, il y aurait encore eu largement le temps d'attendre les positions de celles-ci.

2. Le projet propose d'apporter aux règlements grand-ducaux en vigueur les modifications arrêtées en date du 31 juillet 2015 en ce qui concerne le personnel de l'Education nationale.

3. Les adaptations sur lesquelles un accord a été trouvé concernent :

- la suppression de la double correction pendant l'année terminale à partir de l'année scolaire 2015/2016 ;
- l'allongement de la durée des cours en classes terminales, combiné à la suppression de la triple correction des épreuves d'examen ;
- l'introduction d'un coefficient correcteur pour les enseignants des cours qui chôment pendant les examens ;
- l'intégration des travaux concernant les examens de fin d'études et le projet intégré final (PIF) dans la tâche de l'enseignant ;
- l'augmentation du nombre d'heures de formation continue d'actuellement 8 heures annuelles à 48 heures sur 3 ans ;
- la modification du système des surveillances par une attribution prioritaire des heures de surveillance à des éducateurs au lieu d'enseignants qualifiés ;
- l'introduction de nouvelles modalités régissant l'indemnisation des enseignants pendant les stages en formation professionnelle ;
- la mise en place d'un comité permanent de suivi et d'accompagnement des mesures prévues.

4. La CSL se doit de souligner qu'elle ne peut accepter les modifications proposées au niveau du règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés qui touchent directement les 150 représentants salariaux effectuant leur mandat dans une équipe d'évaluation et qui réduisent considérablement leur indemnisation.

5. Notre chambre professionnelle dénonce le fait que les chambres professionnelles n'ont pas été impliquées dans les négociations au préalable. Une fois de plus, le Gouvernement prend en cavalier seul des décisions qui influencent la formation professionnelle et qui accentuent la démotivation des acteurs impliqués dans la réforme de celle-ci. Elle regrette vivement le manque d'appréciation du Gouvernement pour le travail des représentants des chambres professionnelles dans la formation professionnelle, qui revient quasiment à remettre en cause le partenariat entre Gouvernement et chambres professionnelles.

6. Le texte sous avis propose de porter l'indemnité forfaitaire de base de 142,93€ à 106,67€ pour les projets intégrés intermédiaires et finaux, de supprimer le montant de 14,32€ prévu pour la surveillance par heure lors des projets et de supprimer l'indemnité pour les activités en deuxième session et pour les ajournements. Au commentaire des articles, il est indiqué en passant que, bien entendu, la baisse de 25% prévue par le règlement du Gouvernement en conseil du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques s'appliquera également aux nouveaux tarifs.

7. Pour des raisons de bonne foi, la CSL demande que les montants effectivement payés aux représentants des différentes équipes soient indiqués dans le nouveau règlement grand-ducal et qu'ils soient, avant tout, indexés aux coûts de la vie. Le Gouvernement compte faire des économies à deux niveaux : d'abord, en révisant régulièrement les indemnités à la baisse et ensuite, en ne pas les adaptant à l'évolution des prix, fait que notre chambre ne peut en aucun cas accepter.

8. Notre chambre professionnelle, à l'instar des autres chambres professionnelles, a de plus en plus de problèmes à trouver des intéressés disposés à accepter un mandat dans une équipe curriculaire, une équipe d'évaluation ou une commission de validation des acquis de l'expérience (actuellement au nombre de 200 personnes) et constate que le manque de reconnaissance pour le travail fourni et la réduction régulière des indemnités desdits représentants rend la situation d'autant plus difficile. La CSL rappelle que la réduction de l'indemnité kilométrique décidée par un règlement du Gouvernement en conseil du 19 juin 2015 touche également les représentants du salariat.

9. En fonction du métier/profession, le nombre de réunions et le nombre de jours auxquels sont organisés les projets intégrés varient fortement et peuvent atteindre aisément jusqu'à l'équivalent de 5 à 15 jours de travail par an. Pour des raisons d'organisation, les jours exacts auxquels les projets ont lieu ne sont connus que peu de jours à l'avance, ce qui pose problème à ceux de nos représentants qui souhaitent demander une dispense de service auprès de leur employeur en vertu de l'article L.233-11 du Code du travail. S'y ajoute que l'indemnité remboursée aux entreprises ne compense pas intégralement la perte de rémunération et que de ce fait maints de nos représentants préfèrent plutôt prendre leur congé de récréation au lieu de demander une dispense de service, éventuellement mal vue par l'employeur.

10. Afin que les dispositions de l'article L.233-11 du Code du travail puissent vraiment profiter aux représentants du salariat, notre chambre professionnelle propose que l'Etat prenne en charge les salaires versés par l'employeur pour les dispenses de service, afin que celui-ci soit plus enclin à les accorder.

11. En dernier lieu, notre chambre professionnelle fait remarquer que la terminologie utilisée à l'article 9 du projet de règlement sous avis doit être revue étant donné qu'en formation professionnelle, il n'y a ni examens, ni ajournements, mais projets intégrés et rattrapages.

12. Compte tenu de ce qui précède, la CSL ne peut pas marquer son accord au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 11 septembre 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.